



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonds de garantie

Question écrite n° 3596

Texte de la question

M. Philippe Rouault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en charge des dommages causés par les animaux sans propriétaires. Un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté en conseil des ministres le 2 avril 1997, prévoyait cette prise en charge par le Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse. Ce texte n'a pas été repris après la dissolution de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il entend reprendre ce texte.

Texte de la réponse

Aucun dispositif ne prend effectivement en charge, à l'heure actuelle, l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par les conducteurs victimes d'accidents de la circulation causés par des animaux sans propriétaires (« res nullius »), si ces conducteurs n'ont pas souscrit un contrat « individuel accident ». C'est pourquoi il est souhaitable, face à la nécessité d'améliorer le sort des victimes, de combler cette lacune en conférant au Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse la mission d'indemniser les dommages corporels causés par ces animaux et résultant d'un accident de la circulation sur le sol, ainsi que les dommages matériels, sous réserve de dommages corporels concomitants. Le Gouvernement a prévu d'insérer cette extension de compétence dans son projet de loi sur la sécurité financière.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Rouault](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3596

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3306

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 358